

DELEGATION GENERALE A L'EMPLOI
ET A LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Paris, le 09 SEP. 2010

SOUS-DIRECTION DES POLITIQUES DE FORMATION ET DU CONTROLE
7 SQUARE MAX HYMANS
75741 PARIS CEDEX 15

Fédération de la formation professionnelle
(FFP)

Mission organisation des contrôles
Affaire suivie par : Philippe DELAGARDE
Mél : philippe.delagarde@finances.gouv.fr
Téléphone : 01 43 19 33 72
Télécopie : 01 43 19 32 08
www.minefe.gouv.fr
www.dgefp.bercy.gouv.fr

A l'attention de Madame
Marie-Christine Soroko,
Déléguée générale

6, rue de Galilée – bâtiment A
75 016 Paris

Objet : interprétation de certaines dispositions issues de la loi du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle

Réf. : votre courrier du 6 mai 2010

P.J. :

N°

Madame la déléguée générale

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur les modalités de mise en œuvre des nouvelles dispositions introduites par la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie, ainsi que par ses décrets d'application.

Vous souhaitez plus particulièrement des précisions concernant l'attestation de formation mentionnée à l'article L. 6353-1 du code du travail. Par ailleurs, je souhaite vous communiquer des éléments sur la convention tripartite mentionnée à l'article L. 6353-2 du code du travail.

1. Concernant l'attestation de formation

En application du dernier alinéa de l'article L. 6353-1 du code du travail pour les prestataires de formation et en application du troisième alinéa de l'article L. 6331-21 pour les employeurs qui organisent eux-mêmes une formation, une attestation est délivrée au stagiaire à l'issue de la formation suivie. Cette attestation mentionne les objectifs, la nature et la durée de l'action et les résultats de l'évaluation des acquis de la formation.

L'attestation a pour objet de permettre à la personne de capitaliser les résultats des formations qu'elle suit tout au long de sa vie, notamment les actions de courte durée ne donnant pas lieu à une certification. Elle doit donc contenir les indications pertinentes pour donner du sens à cette capitalisation. Concrètement :

- les objectifs doivent être exprimés de manière opérationnelle, c'est-à-dire en termes de comportement ou d'activité observable lorsque la personne est en situation de travail ;
- la nature et la durée de l'action sont exprimées de manière précise.

L'indication des résultats de l'évaluation des acquis de la formation est conditionnée par l'existence même d'une telle évaluation prévue par le programme de formation. En effet, en fonction de l'objectif de la formation, de sa durée et des moyens permettant de suivre l'exécution de l'action et d'en apprécier les résultats conformément au programme prévu par le premier alinéa de l'article L. 6353-1 du code du travail et par l'article D. 6321-1 du même code, cette évaluation n'est pas obligatoire.

Ainsi, toutes les actions de formation ne donnent pas lieu à une évaluation formalisée des acquis de la formation. Cette mention devra donc figurer sur l'attestation si l'évaluation des acquis a été prévue comme l'un des moyens permettant de suivre l'exécution de l'action et d'en apprécier les résultats.

Il convient néanmoins d'encourager le plus possible l'évaluation des acquis de la formation sous quelque forme que ce soit.

L'attestation doit être remise au stagiaire. Ce point constitue une règle relative à la réalisation des actions de formation qui doit être respectée selon le cas par l'organisme de formation ou l'employeur.

La justification du respect de cette obligation peut se faire par tout moyen conformément aux dispositions des articles L. 6362-2, L. 6362-6 ou R. 6332-25 du code du travail. Ainsi, l'attestation peut être établie en double exemplaire, la feuille d'émargement du dernier jour de formation peut prévoir la remise de l'attestation, etc.

2. Concernant les actions de formation devant faire l'objet d'une convention tripartite

L'article L. 6353-2 du code du travail prévoit depuis les modifications introduites par le 9° de l'article 49 de la loi précitée que certaines actions de formation définies par décret en Conseil d'État font l'objet de conventions entre l'acheteur de formation, le dispensateur de formation et la personne physique qui entreprend la formation.

L'article 6 du décret n° 2010-530 du 20 mai 2010 relatif à la déclaration des organismes de formation et au contrôle de la formation professionnelle (Journal officiel du 22 mai 2010) précise, d'une part, les actions concernées et détermine, d'autre part, le contenu de cette contractualisation tripartite en insérant un article R. 6353-2 au code du travail ainsi rédigé :

« Article R. 6353-2. - Lorsque la formation a lieu à l'initiative du salarié avec l'accord de son employeur ou lorsqu'elle se déroule en dehors du temps de travail avec l'accord du salarié et que la formation a notamment pour objet l'obtention d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle, d'un certificat de qualification professionnelle, les éléments figurant au 1° de l'article R. 6353-1 font l'objet d'une convention avec la personne qui bénéficie de la formation. »

Ainsi, les actions de formation mentionnées concernent les salariés.

De plus, quel que soit l'objet de l'action de formation au regard des dispositions des articles L. 6313-2 à L. 6313-9, seules les actions de formation qui visent l'obtention d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification professionnelle sont concernées par ces dispositions, sous réserve par ailleurs qu'elles répondent à l'une des deux autres conditions :

- a) la formation a lieu à l'initiative du salarié avec l'accord de son employeur ; il s'agit des actions mises en œuvre dans le cadre du droit individuel à la formation. En revanche, les formations mises en œuvre dans le cadre du congé individuel de formation ne rentrent pas dans le champ de cette disposition, l'employeur ne pouvant refuser l'autorisation d'absence, si les conditions légales et réglementaires sont remplies, mais seulement reporter l'exercice du congé.
- b) la formation se déroule en dehors du temps de travail avec l'accord du salarié ; ces actions relèvent du plan de formation et de la période de professionnalisation.

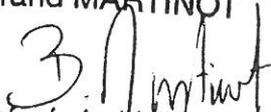
Pour ces actions, la convention signée par l'acheteur de formation, le dispensateur de la formation et la personne qui en bénéficie devra préciser l'intitulé, la nature, la durée, les effectifs, les modalités du déroulement et de la sanction de la formation.

Concernant les modalités financières, cette clause ne concerne pas le stagiaire en tant que tel.

En conséquence, une convention particulière, reprenant les mentions exigées par le 1° de l'article R. 6353-1, peut être signée. Il est cependant souhaitable de faire signer au stagiaire la convention conclue entre l'employeur et le dispensateur de la formation en mentionnant que son accord porte exclusivement sur les points suivants : l'intitulé, la nature, la durée, les effectifs, les modalités du déroulement et de la sanction de la formation, à l'exception des modalités financières.

Je vous prie d'agréer, Madame la Déléguée générale, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Bien à vous,

Bertrand MARTINOT

Délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle